

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/12_2010

Lausanne, le 9 septembre 2010

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 9 septembre 2010 (5A_329/2009)

Lors de sa délibération publique du 9 septembre 2010, la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a rejeté un recours de la République de Chine (Taiwan) contre l'Organisation ISO (Organisation Internationale de Normalisation) en matière de protection de la personnalité et du nom. Elle a considéré que l'affaire ne relève pas de la juridiction civile.

Le Tribunal fédéral a été saisi d'un recours en matière civile par la République de Chine (Taiwan) contre un arrêt de la Cour de justice du canton de Genève. Celle-ci a déclaré irrecevable, subsidiairement infondée, sa demande en protection de la personnalité et en protection du nom selon les art. 28 et 29 du Code Civil Suisse (CC) déposée contre l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO).

Alors que la société ISO désigne la demanderesse sous le nom "Taiwan, province de la Chine" dans ses normes, la demanderesse veut obtenir qu'elle la désigne par le nom "République de Chine (Taiwan)".

Par arrêt de ce jour, le Tribunal fédéral a rejeté le recours. Il a considéré que l'action introduite, par laquelle la demanderesse, selon ses propres termes, "se bat politiquement pour que son existence d'Etat démocratique indépendant soit reconnue internationalement" n'est pas une affaire civile relevant de la juridiction civile et des tribunaux civils.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.admin.ch

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 5A_329/2009 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.